



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n°090/2022

OBJET : Ouverture d'une enquête publique relative au transfert d'office d'une partie de la rue du Général Leclerc dans le domaine public communal

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.318-3 et R.318-10,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles R.141-4 et suivants,

Vu la délibération n°008/2022 du Conseil municipal du 24 janvier 2022 autorisant Madame le Maire à ouvrir l'enquête publique préalable au transfert d'office des parcelles en nature de voirie cadastrées section M numéros 387, 576 et 577, sises rue du Général Leclerc,

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,

ARRÊTÉ

Article 1 : Il sera procédé, sur le territoire de la commune de Morangis, à une enquête publique, pour une durée de 16 jours **du lundi 04 avril au mardi 19 avril à 17h30 inclus**, en vue du classement dans le domaine public communal des parcelles privées en nature de voirie ouvertes à la circulation publique, cadastrées section M n°387, 576 et 577, sises rue du Général Leclerc.

Article 2 : Monsieur Arnaud STERN, policier, est désigné pour conduire cette enquête en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3 : Le dossier soumis à l'enquête comprend : une note de présentation, la nomenclature des voies et équipements annexes, un plan de situation et un extrait de plan cadastral, une note présentant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien des voies, l'état parcellaire.

Article 4 : Les pièces du dossier d'enquête ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, à la mairie de Morangis, aux jours et horaires habituels des services :

Lundi, mardi, vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30

Mercredi et Samedi de 8h30 à 12h00

Jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h30

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au siège de l'enquête :

Monsieur le commissaire enquêteur
Mairie de Morangis
Service urbanisme
12 avenue de la République
91420 MORANGIS

ou à l'adresse électronique suivante : enquetepublique@morangis91.com, pendant toute la durée de l'enquête.

Article 5 : le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie le **samedi 09 avril 2022 de 9h00 à 12h00** et le **mardi 19 avril 2022 de 14h30 à 17h30**.

Article 6 : Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, le présent arrêté sera affiché en mairie et publié sur le site de la Ville.

Article 7 : Un avis du dépôt à la mairie est notifié dans les conditions prévues par l'article R.141-7 du code de la voirie routière aux propriétaires des assiettes foncières dont le transfert est envisagé.

Article 8 : À l'expiration du délai d'enquête, c'est-à-dire mardi 19 avril 2022 à 17h30, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur, qui dans le délai d'un mois transmettra à l'autorité municipale le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

À l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur au service urbanisme, aux jours et horaires habituels d'ouverture au public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

Fait à Morangis, le 15 mars 2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-219104320-20220315-090-22-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/03/2022

Affichage : 16/03/2022

Madame le Maire,
Brigitte VERMILLET



Arrêté certifié exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.